

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la formation professionnelle,
J. PRIEUR

Arrêté du 7 juin 1996 fixant le montant unitaire de l'aide de l'Etat à la mise sur le marché de certains types de matériels destinés à la prévention de la contamination par les virus du sida et des hépatites

NOR : TASP9621472A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 96-494 du 7 juin 1996 instituant une aide de l'Etat à la mise sur le marché de matériels destinés à la prévention de la contamination par les virus du sida et des hépatites,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant unitaire de l'aide de l'Etat mentionnée à l'article 3 du décret du 7 juin 1996 susvisé est ainsi fixé :

a) 1,77 F hors taxes et 1,87 F toutes taxes comprises pour la trousse de prévention dite pharmaceutique destinée aux usagers de drogues par voie intraveineuse définie par le cahier des charges n° 1 établi par le ministre du travail et des affaires sociales ;

b) 1,77 F hors taxes et 1,87 F toutes taxes comprises pour la trousse de prévention dite associative destinée aux usagers de drogues par voie intraveineuse définie par le cahier des charges n° 2 établi par le ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,
HERVÉ GAYMARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 4 juin 1996 abrogeant un décret portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

NOR : INTA9600125D

Par décret en date du 4 juin 1996, est abrogé le décret du 3 mai 1918 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Association lyonnaise des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques (Alpave) », dont le siège est à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône).

Arrêté du 12 avril 1996 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée à certains fonctionnaires de l'administration préfectorale (rectificatif)

NOR : INTF9600218Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1996, page 7402, 2^e colonne, article 2, avant-dernière ligne, au lieu de : « les taux minima », lire : « les taux maxima ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball

NOR : FCEC9600022D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-3 et L. 221-4 ;

Vu la lettre parvenue le 27 juin 1995 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite Commission ;

Vu l'avis de la Commission de la sécurité des consommateurs en date du 5 juillet 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les équipements de taille réduite, spécifiquement conçus et adaptés aux capacités des jeunes enfants.

Art. 2. - Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit, de donner en location ou de mettre à la disposition du public les équipements visés à l'article 1^{er} qui ne répondent pas aux exigences de sécurité fixées au présent décret.